



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 22 DU 27 JUIN 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 27 juin 2022 sous la Présidence de Monsieur GUERLAIN Claude, Président de la Commission Régionale de Discipline, responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance)
- ✓ Messieurs Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER

**Dossier n° 111 – 2021/2022
Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B
FDAR JOUEUR B4**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « Lors du match de samedi, j'ai dénombré plusieurs incidents : à la 5ème minute de la deuxième période le 4 blanc a crié rentre chez toi en ma direction. Le 8 blanc a crié vas te faire foutre en ma direction. A la fin du match le 4 est revenu m'insulter : « Fils de pute, nique ta mère » et le 8 a menacé mon intégrité physique. (...) j'ai dû appeler la police » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, marqueur, indique dans son rapport : « (...) A la 5ème minute de la seconde période, le 4 blanc est sorti en criant sur l'arbitre : « rentre chez toi ». Après le match le N° 8 est venu discuter avec l'arbitre pour ensuite partir en l'insultant. (...) le n°8 a crié à l'arbitre « vas te faire foutre » Le N° 4 a la fin du match est sortie des vestiaires pour insulter et faire des doigts d'honneur à l'arbitre. Le n°4 a également menacé l'arbitre, je le cite « Je t'attends dehors » » ;

- ✓ Attendu que Mademoiselle XXX, chronométrateur, indique dans son rapport : « *J'ai dénombré au moins un incident durant la rencontre (...). A la fin du match le 4 blanc est revenu faire des doigts d'honneur à l'arbitre. A la ... de la 2ème période le 8 a crié « vas te faire foutre » à l'arbitre. A la 5ème minute de la 2ème période, le 4 blanc est sorti en criant à l'arbitre « Rentre chez toi » » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, délégué de club, indique dans son rapport : « *Plusieurs incidents ont eu lieu pendant le match (...). A la 5ème minute de la seconde déprimée le N°4 blanc est sorti suite à une faute disqualifiante et à insulté l'arbitre Monsieur XXX en criant « Rentre chez toi, tu vas voir à la fin, je t'attends et on verra... et a dit « fils de pute » à l'arbitre. A la 19ème minute de la seconde période le N° 8 est sorti pour avoir fait sa 2ème faute technique et à insulté et crié à l'arbitre « Vas te faire foutre et tu verras à la fin on se retrouvera ». (...) A la fin du match, tous les joueurs expulsés de l'équipe B sont sortis du vestiaire et ont approché l'arbitre pour le menacer. A la fin du match le N° 4B a aussi fait des doigts d'honneur à l'arbitre et au public A » ;*
- ✓ Attendu que Mademoiselle XXX, aide marqueur, indique dans son rapport : « *(...) à la fin du match le 4 blanc est revenu faire des doigts d'honneur à l'arbitre. A la 10ème minute de la 2ème période, le 8 a crié « vas te faire foutre » à l'arbitre. A la 5ème minute de la 2ème période, le 4 blanc est sorti en criant sur l'arbitre « rentre chez toi » » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur équipe A, indique dans son rapport : « *je confirme que les joueurs N° 4B, Mr XXX et Mr XXX N° 8B ont insulté et menacé physiquement Mr XXX arbitre de la rencontre par des « Rentre chez toi - fils de pute - on va t'attendre à la sortie ». (...) nous avons dû faire appel aux policiers du commissariat pour protéger l'arbitre » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « *(...) pendant toute la rencontre, de manière générale, les joueurs ainsi que le coach de l'équipe B étaient très agités. (...) A la 5ème minute de la seconde période, le joueur numéro 4B a été expulsé suite à une faute disqualifiante et a insulté l'arbitre de la rencontre avec une connotation raciste « rentre chez toi, je t'attends à la sortie du match, fils de pute. » Également en seconde période vers la 19ème minute de jeu, le joueur n°8B est, lui aussi, expulsé pour avoir commis sa 2ème faute technique pour contestation abusive. En sortant du terrain, il a crié vers l'arbitre « Va te faire foutre, on se retrouve après ». Ces 2 joueurs ont donné des coups de poing et pieds dans les murs menant à leur vestiaire lors de leur expulsion. Au coup de sifflet final, les joueurs expulsés sont revenus sur le terrain pour provoquer l'arbitre et le menacer. Les deux joueurs expulsés ont également lancé des cris et insultes « Bande de fils de pute » vers le public de l'équipe A tout en faisant des doigts et des bras d'honneur avant de rentrer au vestiaire. L'arbitre a dû appeler la police et celle-ci est intervenue pour demander à l'équipe B de partir, les joueurs attendant l'arbitre sur le parking » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « *je ne sais pas si certains joueurs ont proférés des insultes ou autres je vous l'ai dit je refusais tout contact avec cet arbitre et peut être que certains jeunes dégoûtés de voir le comportement du directeur de jeu ont certainement dit des mots dans le contexte malsain créé par l'arbitre » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, joueur B4, indique dans son rapport : « *J'ai pris une disqualifiante vers la 4ème minute du 4ème QT et non à la 5ème minute de la seconde période. Suite à cette disqualifiante, il se peut que certains de mes propos ont dépassé ma pensée en raison de l'enjeu du match et surtout de l'incompréhension de cette faute. J'admets cependant avoir dit une phrase du style « rentre chez toi » et je m'en excuse mais en aucun cas je me serai permis d'insulter l'arbitre de la rencontre comme dit dans le rapport et ce n'est pas moi qui suis revenu vers la fin du match pour le menacer. (...) Je n'ai donc plus jamais adressé la parole à l'arbitre après ma faute disqualifiante. Je présente néanmoins mes excuses à l'ensemble des personnes concernées » ;*

- ✓ Attendu que Madame XXX, Présidente de l'équipe B, indique dans son rapport : « des incohérences et des confusions se sont produites sur le joueur B4, ce joueur n'ayant jamais menacé l'arbitre » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B8 :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre précise que Monsieur XXX a crié en sa direction « Va te faire foutre ». A la fin du match a menacé l'intégrité physique de l'arbitre et celui-ci a dû faire appel aux forces de police ;
- ✓ Constatant que les rapports des officiels corroborent les propos de Monsieur XXX envers l'arbitre ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX n'a pas fait parvenir de rapport malgré un rappel ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué ne s'est pas présenté et n'a apporté aucune excuse de son absence ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B8 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée,
celle-ci est reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions**

**La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B
s'établira du VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU SAMEDI 7 JANVIER 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B4 :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre précise que Monsieur XXX a crié en sa direction « Rentre chez toi » et à la fin du match est revenu pour l'insulter ;
- ✓ Constatant que les rapports des officiels corroborent les propos de Monsieur XXX envers l'arbitre ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX reconnaît dans son rapport que certains de ses propos ont dépassé sa pensée en raison de l'enjeu du match et s'en excuse. Il réfute néanmoins d'avoir insulté l'arbitre ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué a prévenu la commission de son absence pour des raisons professionnelles ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B4 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire,
la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B
s'établira du SAMEDI 30 AVRIL 2022 AU JEUDI 30 JUIN 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE ont pris part au délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

